

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 décembre 2006

LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2006 - (n° 3447)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 370

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 35, insérer l'article suivant :

I. – La dernière phrase du premier alinéa du 4 de l'article 265 *bis* A du code des douanes est supprimée.

II. – Les dispositions du présent article entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2007.

EXPOSÉ SOMMAIRE

La mise en œuvre d'une caution par les opérateurs agréés pour la production de biocarburant n'est pas adaptée aux spécificités du régime de l'article 265 *bis* A et constitue une contrainte inutile pour les opérateurs. C'est pourquoi cette caution doit être supprimée à compter du 1^{er} janvier 2007. La mesure prendra effet au 1^{er} janvier 2007.